

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 26 JUIN 2018**

N° de rôle : 16/05423

SAS PHILEAS SOMMELIER

c/

Olivier Y Y Y

Nature de la décision : AU FOND

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Décision déferée à la cour : ordonnance de référé rendue le 12 juillet 2016 par le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX (RG 2016R00926) suivant déclaration d'appel du 25 août 2016

APPELANTE

SAS PHILEAS SOMMELIER, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis BORDEAUX

Représentée par Maître Marie SCHOCHER, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉ

Olivier Y Y Y

né le ..... à ST DENIS DE LA RÉUNION (97)

de nationalité Française

demeurant PESSAC

Représenté par Maître Michel PUYBARAUD de la SCP MICHEL PUYBARAUD, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assisté de Maître Florent VERDIER, avocat plaidant au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 29 mai 2018 en audience publique, devant la cour composée de :

Elisabeth LARSABAL, président,

Catherine COUDY, conseiller,

Catherine BRISSET, conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

\* \* \*

## EXPOSÉ DU LITIGE

M. Olivier Lin Y Cheng, autoentrepreneur en programmation informatique, a réalisé, selon contrat de prestations de services en date du 10 novembre 2015, des prestations de services pour le compte de la société Philéas Sommelier SAS, société de prestations de services dans le domaine des vins et spiritueux, pour le développement d'une application smartphone, et a émis des factures pour novembre et décembre 2015, dont il a été payé, et une pour le mois de janvier 2016 en date du 1er février 2016 pour la somme de 5 250 euros, qui n'a pas été payée.

N'ayant pas obtenu le règlement de cette somme malgré une mise en demeure du 1er avril 2016, par assignation du 19 mai 2016, M. Olivier Lin Y Cheng a fait citer à comparaître la société Philéas Sommelier SAS devant le président du tribunal de commerce de Bordeaux statuant en référé afin de :

\* condamner la société Philéas Sommelier SAS à titre provisionnel, en application de l'article 873 du code de procédure civile, au paiement de la somme de 5 250 euros en règlement de la facture n° 201601-1 du 1er février 2016 ;

\* condamner la société Philéas Sommelier SAS à payer à M. Olivier Lin Y Cheng une indemnité provisionnelle de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et extrapatrimonial ;

\* condamner la société Philéas Sommelier SAS à payer à M. Olivier Lin Y Cheng la somme de 1 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

La société Philéas Sommelier SAS ne s'est pas présentée. Sa non-comparution a été constatée.

Par ordonnance du 12 juillet 2016, le président du tribunal de commerce de Bordeaux :

\* a constaté la non-comparution de la société Philéas sommelier SAS ;

\* l'a condamnée à titre provisionnel, en application de l'article 873 du code de procédure civile, à payer à M. Olivier Lin Y Cheng la somme de 5 250 euros au titre de la facture impayée ;

\* l'a condamnée à payer à M. Olivier Lin Y Cheng la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* a débouté M. Olivier Lin Y Cheng de sa demande de dommages intérêts ;

\* a condamné la société Philéas sommelier aux entiers dépens.

Le Président du tribunal de commerce a jugé que les pièces produites par M. Olivier Lin Y Cheng permettaient de considérer que l'obligation de la société Philéas sommelier n'était pas sérieusement contestable. Il a fait droit à la demande de provision mais pas à celle en dommages et intérêts qui relève du fond de l'affaire.

La SAS Philéas sommelier a interjeté appel total de cette ordonnance le 25 août 2016.

Dans ses dernières conclusions du 24 novembre 2016, la société Philéas sommelier demande à la cour d'appel de Bordeaux de :

\* la déclarer recevable et bien fondée en son appel ;

Y faisant droit,

\* infirmer l'ordonnance de référé entreprise dans toutes ses dispositions ;

\* débouter M. Olivier Lin Y Cheng de l'ensemble de ses demandes ;

\* le condamner au remboursement de toutes sommes perçues en exécution de l'ordonnance précitée, en ce inclus les intérêts au taux légal ;

\* le condamner à payer la somme de 2 500 euros à la société Philéas sommelier sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* le condamner aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Dans ses dernières conclusions du 24 janvier 2017, M. Olivier Lin Y Cheng demande à la cour d'appel de Bordeaux de :

\* constater la fin de non-recevoir ;

\* confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance du tribunal de commerce de Bordeaux du 12 juillet 2016 ;

\* débouter la SAS Philéas sommelier de toutes ses demandes ; \* la condamner aux entiers dépens ;

\* la condamner à la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties ont été avisées le que le dossier était fixé à l'audience du 29 mai 2018 en application de l'article 905 du code de procédure civile sans ordonnance de clôture.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé à l'ordonnance déférée et aux dernières conclusions écrites déposées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la fin de non-recevoir

A titre liminaire, M. Olivier Lin Y Cheng fait valoir une fin de non-recevoir. Il explique que l'identité et la qualité des 'représentants légaux' de la société Philéas sommelier ne sont pas précisées, que les statuts les désignant ne sont pas rapportés à l'instance et qu'ainsi, la société appelante ne peut être considérée comme régulièrement représentée conformément aux articles 122 du code de procédure civile et 227-6 du code de commerce.

Cette fin de non-recevoir ne sera pas retenue ; il n'est en effet pas contesté que la société Philéas sommelier est dotée d'une existence légale, et aucune disposition de procédure ne prévoit que les noms et qualités des représentants légaux d'une société doivent être mentionnées dans les actes de procédure, sauf pour M. Olivier Lin Y Cheng, qui est à cet égard défaillant et ne produit pas même un extrait du registre du commerce et des sociétés de la société Philéas sommelier, à démontrer que la société serait à ce jour dépourvue de représentants légaux.

Les demandes de la société Philéas sommelier seront déclarées recevables.

Sur le fond

Il convient de souligner que la société Philéas sommelier n'a pas cru devoir comparaître devant le tribunal de commerce de Bordeaux, sans raison autre que la négligence.

Il convient de déterminer s'il existe une obligation non sérieusement contestable de la société Philéas sommelier fondant l'indemnité provisionnelle allouée à M. Olivier Lin Y Cheng.

Celle-ci fait valoir que M. Olivier Lin Y Cheng n'a pas respecté ses engagements contractuels, ce que conteste celui-ci, qui répond point par point aux reproches qui lui sont faits.

La société Philéas sommelier verse au débat le contrat formé entre les deux parties, les différentes factures qui lui ont été adressées, des échanges de mails, une copie d'écran de la page d'accueil de son site internet, une synthèse des tâches sur le logiciel de suivi Taiga, le profil LinkedIn de son cocontractant.

L'obligation de la société Philéas sommelier de payer à titre provisionnel à M. Olivier Lin Y Cheng le montant de sa facture du 1er février 2016 pour ses travaux du mois de janvier 2016 n'apparaît pas sérieusement contestable, dès lors que :

- cette facture est identique dans le descriptif des prestations facturées à celles de novembre et décembre 2015, qui ont été réglées sans difficulté, et que ce descriptif est lui-même strictement conforme aux différentes prestations prévues par le contrat,

- l'application pour la conception de laquelle avait été conclu le contrat est en place en tout cas

sur Apple, de sorte qu'elle a été mise en service par la société Philéas sommelier en dépit des dysfonctionnements allégués pour refuser le paiement de la dernière facture, et il n'est pas fait état de difficultés pour l'application destinée à être exploitée sous le système android, les deux systèmes entrant dans le champ contractuel,

- la société Philéas sommelier ne prouve pas que l'application dysfonctionne, se bornant à un échange de mails entre le directeur technique et M. Olivier Lin Y Cheng, postérieur à la fin des travaux de celui-ci le 25 janvier 2016 sans que des difficultés aient été constatées auxquelles il aurait pu remédier le cas échéant, et à la présentation de la facture,

- les tableaux de suivi des tâches sur l'outil taiga (pièces 7 et 9 de la société Philéas sommelier) ne sont pas probants en ce sens que les conditions et la date à laquelle il ont été établis ne sont pas connus, mais ces tableaux, dans l'élaboration duquel M. Olivier Lin Y Cheng n'intervient pas, sont nécessairement postérieurs à la fin de ses interventions, et peuvent être modifiés en interne,

- si M. Olivier Lin Y Cheng était soumis à une obligation de reporting quotidien sur le channel slack, plate-forme de communication interne aux développeurs, il n'est pas établi qu'il n'y ait pas satisfait, ni que cela ait le cas échéant eu une incidence sur le résultat de ses travaux.

Il résulte de ces considérations que M. Olivier Lin Y Cheng est bien fondé en sa demande et l'ordonnance sera confirmée en toutes ses dispositions, étant observé que M. Olivier Lin Y Cheng ne formule plus en appel la demande de dommages intérêts dont il a été débouté.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens d'appel seront mis à la charge de la société Philéas sommelier dont les demandes sont rejetées et qui sera déboutée de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile, et condamnée sur ce même fondement à payer à M. Olivier Lin Y Cheng, à qui il serait inéquitable de laisser la charge de ses frais irrépétibles, une somme de 1000 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare recevables les demandes de la société Philéas sommelier ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée ;

Y ajoutant,

Condamne la société Philéas sommelier à payer à M. Olivier Lin Y Cheng une somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Philéas sommelier aux dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame Elisabeth ..., président, et par Madame Véronique ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier  
Le Président